

Document:-
A/CN.4/SR.2287

Compte rendu analytique de la 2287e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, que l'on peut à la fois invoquer et appliquer dans le système interaméricain. Il s'agit donc d'une philosophie du droit assez particulière, pleinement soumise aux principes de la Charte des Nations Unies.

36. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre originaire d'un des États occidentaux, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain d'avoir présenté avec autant de clarté les travaux de celui-ci. Il apparaît que le Comité joue un rôle de pionnier dans de nombreux domaines, et on sait quelle contribution précieuse l'OEA a apportée au développement du principe de la non-intervention. Faut-il pourtant rappeler que les États ne sont pas des entités isolées et qu'ils sont prêts non seulement à soutenir l'intervention de la communauté internationale, mais aussi à l'appeler parfois de leurs vœux face à des situations ou des événements qui relèveraient en principe de la juridiction nationale. C'est là un sujet plus complexe qu'on ne pourrait le croire, auquel M. Villagran Kramer vient de consacrer une étude longue et approfondie.

37. M. BARBOZA, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Amérique latine, trouve dans l'intervention du représentant du Comité juridique interaméricain l'occasion de se féliciter une fois encore de la fructueuse collaboration qui s'est établie entre cet organisme très ancien et la Commission. L'exposé de M. Villagran Kramer a permis de se faire une idée de l'extrême diversité des préoccupations du Comité, dont certaines sont directement liées aux sujets que la Commission étudie elle-même. On retiendra, par exemple, les travaux que le Comité réalise dans le domaine du droit international public, sous l'angle de la répression du crime international qu'est le trafic de drogue.

38. M. RAZAFINDRALAMBO, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Afrique, remercie M. Villagran Kramer pour son exposé à la fois clair et complet des activités du Comité juridique interaméricain. Il rappelle que l'Afrique a toujours trouvé de puissantes inspirations dans les luttes et les succès des peuples d'Amérique du Sud. Il ne doute pas que les relations entre le Comité et la Commission soient appelées à se développer à l'avenir.

39. M. JACOVIDES, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Asie, souligne que le Comité juridique interaméricain a su se gagner le respect des milieux juridiques internationaux par la contribution qu'il a apportée au droit international. On a pu constater combien ses travaux étaient proches des préoccupations de la Commission, quand ce ne serait que dans le domaine de la création d'une juridiction pénale internationale. Il faut espérer que les deux organes sauront, sur ce plan-là et sur bien d'autres, cultiver de fructueuses relations.

40. M. VERESHCHETIN, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays de l'Europe de l'Est, fait observer que la pensée juridique de l'Amérique latine a toujours exercé une profonde influence sur la philosophie et le développement du droit international. Les orientations des activités du Comité juridique interaméricain présentent un grand intérêt pour

la Commission et aussi pour les pays dont ses membres sont originaires. C'est ainsi que M. Vereshchetin a relevé avec intérêt que le Comité travaillait sur la question des coentreprises entre États. Son propre pays aimerait certainement être mis au courant de l'état d'avancement des travaux du Comité en la matière.

La séance est levée à 13 h 15.

2287^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1992, à 10 h 15

Président : M. Andreas JACOVIDES

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE (fin)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur deux documents³ que le Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale a établis pour tenir compte de modifications apportées à certains paragraphes essentiels du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.471). Le premier document contient un texte révisé du paragraphe 4 de la partie A du rapport, où sont reprises les propositions fondamentales du Groupe de travail, et se lit comme suit :

« 4. Étant donné que la Commission cherche maintenant à aller au-delà de l'analyse et de l'exploration des options possibles et à adopter des « recommandations concrètes », il fallait que les membres du Groupe de travail se mettent d'accord sur l'approche essentielle à adopter dans le rapport du Groupe de travail. Ils se sont entendus sur un certain nombre de propositions fondamentales, qui forment la base du

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ces documents, n'ayant pas de caractère officiel, ne sont pas publiés comme documents officiels de la Commission.

rapport du Groupe de travail à la Commission. Ces propositions sont les suivantes :

« a) La cour pénale internationale devrait être créée par un statut qui prendrait la forme d'un traité multilatéral conclu par les États parties;

« b) La cour devrait exercer sa compétence à l'égard des individus, et non à l'égard des États, du moins pendant la première phase de ses opérations¹;

« c) La compétence de la cour devrait être limitée aux crimes de caractère international définis dans certains traités internationaux en vigueur, notamment dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (une fois qu'il aura été adopté et sera entré en vigueur). Mais elle ne devrait pas être limitée aux crimes visés par le code. Un État devrait pouvoir devenir partie au statut sans devenir du même coup partie au code²;

« d) La cour servirait essentiellement aux États parties à son statut (et aussi, dans des conditions bien définies, à d'autres États). Elle ne devrait pas, du moins pendant la première phase de ses opérations, avoir compétence obligatoire, au sens de compétence générale qu'un État partie au statut est obligé d'accepter ipso facto et sans autre forme de consentement;

« e) Du moins pendant la première phase de ses opérations, la cour ne serait pas un organisme permanent siégeant à plein temps. Toutefois, son instrument constitutif ne devrait pas rester à l'état de simple projet ou de simple proposition qu'il faudrait d'abord approuver pour que la cour puisse être constituée et commencer à fonctionner. Le statut devrait donc créer un mécanisme juridique prêt à être utilisé, qui puisse être mis en mouvement dès que ce sera nécessaire;

« f) D'autres mécanismes ont été suggérés et envisagés, comme il est indiqué dans la partie B du présent rapport;

« g) Quelle que soit la structure exacte de la cour, elle doit garantir une procédure régulière, indépendante et impartiale.

¹ Cette position correspond à celle adoptée par la Commission à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : voir *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 17 et 18, par. 65. Voir aussi l'article 3 du projet de code, adopté provisoirement en première lecture par la Commission en 1991, *Annuaire...* 1991, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Cela ne résout pas la question de savoir si certains des crimes définis dans le code doivent relever exclusivement de la compétence d'une juridiction pénale internationale. Certains membres du Groupe de travail pensent que le code est inconcevable sans une juridiction pénale internationale, et qu'il serait souhaitable, sinon indispensable, de prévoir qu'un État partie au code accepterait ipso facto le statut de la cour. »

2. Le Président dit que le second document contient une décision proposée à l'adoption de la Commission, qui se lit comme suit :

« 1. La Commission accepte comme base de ses futurs travaux les propositions énoncées au paragraphe 4 de la partie A du rapport du Groupe de travail et l'approche large qui est présentée dans le rapport.

« 2. La Commission conclut que :

« a) avec les neuvième et dixième rapports du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les débats qui ont eu lieu à leur sujet en plénière, et avec le rapport du Groupe de travail, elle a achevé l'étude de la « question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international », dont l'avait chargée l'Assemblée générale par sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989;

« b) l'étude plus détaillée (qui sera annexée au chapitre pertinent du rapport) confirme l'opinion, exprimée précédemment par la Commission, qu'une structure du genre de celle proposée dans le rapport du Groupe de travail pourrait être un système réalisable;

« c) de nouveaux travaux sur la question exigent un nouveau mandat de l'Assemblée générale et doivent prendre la forme non de nouvelles études exploratoires ou générales, mais d'un projet détaillé, lequel serait un projet de statut; et

« d) il appartient maintenant à l'Assemblée générale de décider si la Commission doit entreprendre un projet concernant une juridiction pénale internationale, et sur quelle base. »

3. M. CRAWFORD (Rapporteur du Groupe de travail), présentant les modifications apportées au rapport du Groupe de travail, dit que la note 2 du texte révisé du paragraphe 4 de la partie A reflète l'observation de M. Bennouna (2284^e séance), selon laquelle il serait souhaitable de préciser que les parties au code seront ipso facto parties au statut de la cour. Les quatrième et cinquième propositions (partie A, par. 4) ont été révisées pour tenir compte de la suggestion de M. Szekely (2286^e séance) et font maintenant référence à la première phase des opérations de la cour, la question de l'évolution ultérieure étant laissée en suspens. Une nouvelle sixième proposition, concernant la question des autres mécanismes, a été insérée, et les références à d'autres mécanismes, qui figuraient dans le texte initial des première et cinquième propositions, ont été supprimées. Ainsi, la question des autres mécanismes est en fait traitée séparément, et l'examen dont elle fait l'objet dans le rapport *in extenso* (partie B) est incorporé par renvoi. La troisième proposition a été révisée pour tenir compte de l'observation formulée par M. Vereshchetin (2284^e séance), et elle vise maintenant les « crimes de caractère international définis dans certains traités internationaux en vigueur ».

4. M. Crawford fait observer que si la Commission adopte la décision proposée, elle acceptera de ce fait, comme base de ses futurs travaux, les propositions énumérées au paragraphe 4 de la partie A du rapport du Groupe de travail, tel qu'il a été modifié, ainsi que l'approche large qui est présentée dans le rapport. Elle fera également siennes les quatre conclusions exposées au paragraphe 2 de la décision, qui s'inspirent du paragraphe 9 de la partie A du rapport. Il appartient maintenant à la Commission de décider si elle veut adopter cette décision telle quelle ou après l'avoir modifiée.

5. M. AL-KHASAWNEH, se référant au rapport du Groupe de travail, dit qu'il continue d'avoir des doutes au sujet de certaines des propositions formulées dans le texte révisé du paragraphe 4 de la partie A. Il faut en particulier regretter qu'aucun rôle n'ait été expressément envisagé, même en théorie, pour la CIJ. Certes, cela pourrait créer des difficultés et nécessiterait une modification du Statut de la Cour, mais il aurait néanmoins fallu évoquer cette possibilité. M. Al-Khasawneh émet également des réserves à l'égard de la cinquième proposition, car l'idée qu'une cour chargée de rendre la justice en matière pénale ne soit pas un organe permanent siégeant à plein temps lui semble inacceptable.

6. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer qu'il faudrait, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision proposée, remplacer les mots « un projet » par « le projet », comme cela a en fait été proposé et approuvé.

7. M. ARANGIO-RUIZ, souscrivant à l'avis de M. Al-Khasawneh, dit que lui non plus ne voit aucune raison de ne pas mettre la CIJ à contribution, à titre provisoire par exemple. Quant au jugement des personnes responsables d'actes criminels, un tribunal pénal ad hoc est tout autre chose qu'une cour pénale permanente, et il est bien étrange de trouver cette notion dans la décision proposée. L'existence de tribunaux ad hoc se conçoit dans des cas isolés, le Tribunal de Nuremberg étant un exemple typique à cet égard. Mais ce tribunal a été créé dans les circonstances très particulières de la seconde guerre mondiale et il faut espérer qu'il n'y aura plus jamais de guerre de cette ampleur.

8. M. PELLET, se référant à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision proposée, suggère de remplacer les mots « entreprendre un projet » par « entreprendre l'examen d'un projet ». En outre, dans le texte français de la septième proposition du paragraphe 4 de la partie A, tel qu'il a été révisé, les mots « ou d'un autre mécanisme », qui figuraient dans la proposition initiale, devraient être réintroduits.

9. M. Pellet partage l'avis de M. Al-Khasawneh et de M. Arangio-Ruiz, mais estime que le libellé de la sixième proposition, qui vise d'autres mécanismes indiqués dans la partie B du rapport du Groupe de travail, fait en partie droit à leurs préoccupations. À cet égard, il voudrait appeler l'attention, en particulier, sur le paragraphe pertinent de la partie B, qui fait référence à la CIJ. À son avis, le Groupe de travail n'a donc pas exclu la possibilité de recourir à cet organe.

10. M. KOROMA (Président du Groupe de travail) indique que le Groupe de travail a effectivement envisagé la possibilité d'utiliser la CIJ comme cour pénale, mais qu'il faudrait pour cela modifier le Statut de la Cour, ce qui n'a pas été jugé possible à ce stade. M. Koroma ne doute toutefois pas que la Commission revienne ultérieurement sur cette question. Quant à la nature précise de la cour pénale internationale, il est entendu que celle-ci doit être une cour permanente, non une cour ad hoc. M. Koroma croit comprendre qu'on a estimé que, au début, il n'y aurait pas suffisamment d'affaires pour demander aux juges de siéger en permanence et qu'il serait donc préférable de les réunir en tant que de besoin. Sous réserve de ces observations, M. Koroma recommande à la Commission d'accepter les modifications qu'il est

maintenant proposé d'apporter au rapport du Groupe de travail.

11. M. BENNOUNA dit qu'il conviendrait de remplacer, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision proposée, le membre de phrase « doit entreprendre un projet concernant une juridiction pénale internationale » par « doit entreprendre l'élaboration du statut d'une cour pénale internationale ».

12. M. THIAM (Rapporteur spécial) appuie cette proposition.

13. M. VERESHCHETIN craint qu'en faisant référence au statut de la cour on ne modifie la disposition quant au fond.

14. Après un bref échange de vues auquel participent M. BARBOZA, M. IDRIS, M. KOROMA et M. YANKOV, M. CALERO RODRIGUES souligne que l'alinéa *c* du paragraphe 2 faisant déjà référence au statut peu importe que celui-ci soit ou non mentionné à l'alinéa *d*.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter la décision proposée ainsi que le texte révisé du paragraphe 4 de la partie A du rapport du Groupe de travail, tel qu'il a été modifié.

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 3 de son ordre du jour, intitulé « projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session, en commençant par le chapitre IV.

CHAPITRE IV. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.476)

18. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur), présentant le chapitre IV du rapport de la Commission, dit que celui-ci se compose de deux grandes parties : la section A (Introduction), qui fait l'historique du sujet, et la section B (Examen du sujet à la présente session), qui résume le débat, à la Commission, sur le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/443)⁴. Ce résumé rend compte des principales tendances qui se sont dégagées durant le débat, les opinions individuelles n'étant reflétées que dans la mesure où elles concernent des questions importantes. Les paragraphes 65 à 73 contiennent les décisions adoptées par la Commission sur la base des discussions au Groupe de travail à composition non limitée, qui a été créé pour examiner certaines questions générales. Le rapport du Groupe de travail sera incorporé dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, et la Commission sera par conséquent considé-

⁴ Reproduit dans *Annuaire...* 1992, vol. II (1^{re} partie).

rée comme ayant fait siennes les recommandations qui y sont formulées.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre IV paragraphe par paragraphe.

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

20. M. CALERO RODRIGUES suggère d'ajouter quelque libellé pour établir un lien entre les deux parties principales du rapport, intitulées respectivement « Examen du sujet à la présente session » et « Décisions de la Commission ».

21. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur), se ralliant à la suggestion de M. Calero Rodrigues, propose d'insérer dans la section B une nouvelle partie 1 intitulée « Le huitième rapport du Rapporteur spécial » et de faire de la partie 6 (Décisions de la Commission) la partie 2, le reste du rapport étant réagencé en conséquence.

22. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la suggestion de M. Calero Rodrigues, telle que développée par le Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

I. LE HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.

a) Observations générales

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

23. M. PELLET se dit troublé par l'emploi, dans la troisième phrase, du mot « faute », qui ne fera que susciter une controverse à la Commission. Il conviendrait de remplacer ce mot par « manquement » ou « fait internationalement illicite ».

24. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, encore qu'il pourrait être d'accord avec M. Pellet, la Commission ne saurait modifier ce qui a effectivement été dit durant le débat. Aussi ce paragraphe devra-t-il rester en l'état.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

25. M. PELLET dit que le libellé employé au paragraphe 12 laisse entendre que l'acte de nationalisation appartient au domaine de la responsabilité des États. Il n'en est rien. Pour lever toute ambiguïté, il conviendrait de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « Mais tous ces exemples appartenaient » par un libellé indiquant que la phrase se réfère seulement aux derniers cas.

26. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA précise que la deuxième phrase du paragraphe 12 est difficile à comprendre. Veut-elle dire qu'il est difficile d'imaginer un régime juridique dans lequel il serait licite d'infliger un dommage à quelqu'un en l'absence de toute possibilité d'indemnisation ? Il conviendrait d'y remplacer les mots « à condition de l'en indemniser » par « en l'absence de toute possibilité d'indemnisation ».

27. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle que la procédure habituelle veut que le membre qui a fait la déclaration à l'origine demande qu'elle soit rectifiée, s'il estime que ses vues n'ont pas été fidèlement reflétées.

28. M. YAMADA dit que, dans la version anglaise, la deuxième phrase reflète avec précision les vues qu'il a exprimées à la 2270^e séance. Il estime, comme M. Pellet, que la nationalisation ne relève pas du domaine de la responsabilité des États.

Le paragraphe 12, ainsi modifié par M. Pellet, est adopté.

Paragraphe 13

29. M. VERESHCHETIN propose de réunir la première et la deuxième phrase en une seule qui serait libellée comme suit : « On a suggéré aussi de préciser la notion de « responsabilité internationale » tant du point de vue théorique que pour déterminer si la responsabilité résultait du risque existant ou du dommage transfrontière causé. » Après la phrase ainsi modifiée, il conviendrait d'ajouter une nouvelle phrase conçue comme suit : « On a aussi fait observer au cours du débat que certains systèmes juridiques nationaux ne faisaient pas de distinction entre la notion de *liability* et celle de *responsibility*, même du point de vue linguistique, ce qui compliquait les travaux sur le sujet. »

30. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) tient à rappeler que toute proposition de modification doit refléter ce qui a effectivement été dit durant le débat.

31. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur) suggère que M. Vereshchetin soumette sa proposition de modification par écrit au Rapporteur spécial, étant entendu qu'elle sera approuvée par la Commission.

Le paragraphe 13 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

b) La nature de l'instrument à élaborer

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

32. M. PELLET dit que le paragraphe 17 ne brosse pas un tableau équilibré du débat. Selon ce paragraphe, les membres qui ont recommandé que la Commission décide rapidement de la nature de l'instrument en cours d'élaboration tenaient à limiter les projets d'articles à des recommandations. Mais, durant le débat, l'avis opposé a également été exprimé, à savoir que les articles devraient constituer la base d'un traité. Aussi M. Pellet propose-t-il d'ajouter la phrase suivante : « On a fait valoir en sens inverse que, les obligations de prévention de l'État étant bien établies en droit international, une codification par la voie d'un traité serait préférable. » M. Pellet a déjà examiné la modification proposée avec le Rapporteur spécial qui l'a approuvée.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

c) Prévention

Paragraphe 19 à 26

Les paragraphes 19 à 26 sont adoptés.

d) Observations sur certains articles

Paragraphe 27 à 64

Les paragraphes 27 à 64 sont adoptés.

La partie 1 de la section B, ainsi modifiée, est adoptée.

33. M. EIRIKSSON dit que, à son avis, si la section B est scindée en deux parties comme cela a déjà été décidé (voir *supra* par. 20 à 22), les intitulés a à i aux paragraphes 27 à 57 deviendraient superflus.

34. M. RAZAFINDRALAMBO et M. CALERO RODRIGUES s'associent à la remarque de M. Eiriksson.

2. DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Paragraphe 65 et 66

Les paragraphes 65 et 66 sont adoptés.

Paragraphe 67

35. M. EIRIKSSON dit qu'il faudrait préciser la date à laquelle la Commission a pris les décisions mentionnées au paragraphe 67.

36. M. CALERO RODRIGUES suggère d'ajouter les mots « avec les réserves de quelques membres » à la fin du paragraphe.

37. M. EIRIKSSON dit que, puisque le rapport du Groupe de travail indique déjà les réserves apportées par quelques membres, il suffirait de mentionner la séance à laquelle la Commission a pris ses décisions.

38. Le PRÉSIDENT convient que la référence, dans le rapport du Groupe de travail, aux réserves de certains membres suffirait.

39. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il serait peut-être préférable de préciser également le numéro de la séance.

Le paragraphe 67, ainsi modifié par le Rapporteur spécial et M. Eiriksson, est adopté.

a) Portée du sujet

b) Approche à adopter quant à la nature des articles ou de l'instrument à élaborer

c) Titre du sujet

d) Recommandation concernant le prochain rapport du Rapporteur spécial

Paragraphe 68

40. M. KOROMA suggère d'ajouter, au paragraphe 68, une déclaration précisant que la Commission a maintenant réajusté son approche du sujet de manière à le centrer tant sur la prévention que sur les remèdes.

41. M. ARANGIO-RUIZ dit que la première phrase du paragraphe 68 est troublante : comment la Commission a-t-elle pu circonscrire le domaine général et définir les limites extérieures du sujet sans prendre de décision quant à sa portée exacte ?

Le paragraphe 68 est adopté.

Paragraphe 69

42. M. PELLET, qu'appuient M. BENNOUNA et M. PAMBOU-TCHIVOÛNDA, dit que le terme « remèdes », qui apparaît pour la première fois dans la version française du paragraphe 69, n'est pas un terme juridique et ne devrait pas être employé pour rendre la notion de *remedial measures*.

43. M. KOROMA indique qu'il a des réserves sur le fond du paragraphe 69. Il suggère d'en modifier les deux premières phrases pour qu'elles se lisent : « Ceci étant entendu, la Commission a confirmé que le sujet comprenait tant les mesures préventives que les mesures correctives. Toutefois, les mesures préventives devraient être examinées d'abord. »

44. M. VERESHCHETIN demande si le règlement intérieur de la Commission lui permet de modifier des décisions de fond qu'elle a déjà adoptées. Quant aux problèmes linguistiques, il estime que le secrétariat sera mieux à même de les résoudre.

45. Le PRÉSIDENT explique que, encore que la Commission ait déjà adopté les paragraphes exposant ses décisions sur la portée du sujet, rien ne l'empêche de ré-examiner ces paragraphes. Mais il serait plus judicieux qu'elle s'en abstienne, ne serait-ce que pour accélérer ses travaux.

46. M. KOROMA se dit prêt, dans ces conditions, à retirer son amendement.

Le paragraphe 69 est adopté.

Paragraphe 70 à 73

Les paragraphes 70 à 73 sont adoptés.

La partie 2 de la section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.

Organisation des travaux de la session (fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

47. Le PRÉSIDENT dit que les articles sur le sujet de la responsabilité des États, adoptés par le Comité de rédaction, sont maintenant disponibles (A/CN.4/L.472) et que le Président du Comité les présentera à la prochaine séance de la Commission. Il suggère que celle-ci s'abstienne à ce stade de les examiner et de prendre une décision à leur sujet. Elle ne devrait le faire qu'après avoir été saisie de l'ensemble du chapitre de la deuxième partie qui est consacré aux conséquences juridiques d'un délit international, ainsi que des commentaires s'y rapportant. Les membres ont toutefois toute latitude pour parler de l'orientation générale des travaux.

48. M. EIRIKSSON exprime l'espoir que le Président du Comité de rédaction précisera que les projets d'articles ne sont pas présentés à la Commission pour qu'elle les adopte, et qu'ils ne font pas partie du rapport de la Commission.

49. M. SHI déplore que la Commission ne puisse, à sa session en cours, adopter aucun des projets d'articles mis au point par le Comité de rédaction.

50. M. PELLET souscrit à cette opinion. La Commission devrait réexaminer ses méthodes de travail afin d'avancer dans les projets d'articles. Une autre difficulté tient au fait qu'une grande partie du projet de rapport n'est pas encore disponible.

51. M. KOROMA estime lui aussi que la Commission devrait être à même de soumettre à l'Assemblée générale les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction.

52. Après un échange de vues auquel participent M. ROSENSTOCK, M. CALERO RODRIGUES, M. VERESHCHETIN et M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, le PRÉSIDENT suggère que, une fois que le Président du Comité de rédaction aura présenté le rapport de ce Comité, la Commission examine le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.473).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.

* Reprise des débats de la 2257^e séance.

2288^e SÉANCE

Lundi 20 juillet 1992, à 10 heures

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/440 et Add.1¹, A/CN.444 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.469, sect. F, A/CN.4/L.472, A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLIV)/Conf.Room Doc.1 et 4]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa séance précédente, la Commission avait décidé que les articles que le Comité de rédaction avait adoptés durant la session en cours sur la question de la responsabilité des États seraient présentés par le Président du Comité, mais ne feraient l'objet dans l'immédiat d'aucun débat ni d'aucune décision en séance plénière. Avant de se prononcer, la Commission attendrait d'être saisie de l'ensemble du chapitre de la deuxième partie consacré aux conséquences juridiques d'un délit international, ainsi que des commentaires y relatifs. Bien entendu, les membres qui souhaiteraient faire des observations sur l'orientation générale des travaux peuvent intervenir. Le Président donne la parole au Président du Comité de rédaction, M. Yankov, pour qu'il présente un rapport verbal sur les travaux du Comité.

2. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a tenu 27 séances, du 5 mai au 15 juillet 1992. Il était saisi de projets d'articles que la Commission lui avait renvoyés sur : a) la responsabilité des États (projets d'articles 6 à 10 bis); et b) la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (projets d'articles 1 à 10).

3. Conformément à la recommandation de la Commission, le Comité de rédaction a donné la priorité à l'examen et à l'adoption des projets d'articles sur la responsabilité des États, compte tenu du temps limité dont il disposait et du fait qu'il n'avait pas été saisi de projets

* Reprise des débats de la 2283^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).